

DECISION DU MAIRE

Décision n°43

Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association l'Enfance de l'Art

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande faite par l'intermédiaire de Mme Martine MAHE représentant l'association l'Enfance de l'Art de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'une salle communale afin de pouvoir pratiquer l'activité prévue dans ses statuts.

Considérant qu'il est possible de dégager les créneaux horaires demandés sur une salle communale,

M. le Maire

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association l'Enfance de l'Art représentée par Mme martine MAHE ayant établie son siège social en Mairie de Piolenc.

Article 2 : Par cette convention, la commune met à disposition de l'association à titre précaire et révocable la Chapelle de Pénitents, d'une superficie de 180m².

L'association pourra occuper gratuitement et uniquement cette salle du mercredi 15 mars au lundi 3 avril 2023 de 8 h à 17 h.

Pour ce faire, l'association disposera des clés du local ainsi que du code alarme.

Article 3 : Il est entendu que l'association devra souscrire une assurance couvrant les garanties responsabilité civile/dégâts des eaux/incendie couvrant l'ensemble des activités qu'elle organise.

Une attestation devra être remise à la commune.

Article 4 : L'association s'engage également à libérer les lieux dans l'hypothèse où la commune réquisitionnerait le bâtiment pour ses propres besoins.

Article 5 : La présent convention entrera en vigueur à sa signature par les deux parties pour se terminer le 3 avril 2023.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Madame Martine MAHE

Fait à Piolenc, le 7 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

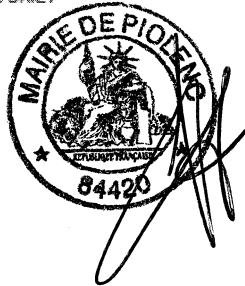
084-218400919-20230307-007-23-AU

Accusé certifié exécutoire

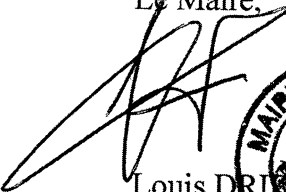
Réception par le préfet : 13/03/2023

Notification : 15/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY.



Le Maire,


Louis DRIEY

